

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2024/PA22+

Organisation / Organizzazione	Fédération romande des consommateurs FRC
Adresse / Indirizzo	Rue de Genève 17, CP 585, 1001 Lausanne
Datum / Date / Data	29.04.2024

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	6
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	8
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	9
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)	11
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	12
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	13
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)	14
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	15
BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)	16
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	17
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	18
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	19
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	20
BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371)	21
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	22
BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	23
BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	24
BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Erntever sicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto	25
BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare	26
BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	27

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	28
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)	29
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	30
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	31

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition relative au train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ et vous prie de trouver ses commentaires ci-après. La FRC rappelle qu'elle ne prend position que sur les sujets qu'elle considère comme particulièrement importants pour les consommateurs, ce qui ne permet pas de déduire qu'elle approuve les dispositions sur lesquelles elle ne s'exprime pas.

Vision Agriculture de la FRC

En préambule, nous rappelons que le consommateur attend de l'agriculture une offre diversifiée correspondant à ses attentes pour des produits sains, frais, de qualité, de proximité, ayant du goût, accessibles à tous, produits dans le respect de l'environnement, des animaux et des conditions de travail des producteurs et de leurs employés, en Suisse comme à l'étranger. Pour répondre à ces attentes mais aussi aux défis environnementaux actuels et à venir, la FRC estime qu'une véritable réforme du système vers davantage de durabilité est nécessaire. Sur le long terme, cela implique un modèle basé sur les principes de l'agroécologie, résilient aux changements climatiques, sans OGM, n'utilisant pas de pesticides de synthèse, basé sur des exploitations multifonctionnelles, de taille limitée, respectueuses des bêtes et de l'environnement, et produisant des denrées saines et goûteuses dont le prix est équitable pour le consommateur comme pour le producteur. (Extrait de « De la fourche à la fourchette – Vision de l'agriculture de la Fédération romande des consommateurs » (frc.ch/de-la-fourche-a-la-fourchette), janvier 2023)

Ordonnance sur l'agriculture biologique : maintenir la crédibilité du Bio

La protection contre la tromperie et la transparence sont particulièrement essentielles concernant les produits pour lesquels les consommateurs paient une plus-value, notamment les produits labellisés bio.

Elle approuve l'inclusion des produits de l'aquaculture destinés à l'alimentation humaine ou animale au champ d'application de l'ordonnance. Ces nouvelles dispositions comblent une lacune en la matière.

Concernant l'art. 8, al 1ter, la manière dont les produits seront désignés à l'attention des consommateurs n'est pas claire. Si les exigences de l'ordonnance ne peuvent être respectées en raison d'accidents agronomiques graves dus à des maladies ou à des ravageurs, il est tout à fait compréhensible que l'organisme de certification fasse preuve de souplesse. Toutefois il est important que les produits qui ne garantissent pas le respect des normes bio soient communiqués comme tels aux consommateurs. Ces derniers s'attendent à acheter des produits bio qui le sont réellement et doivent donc disposer de toutes les informations utiles pour faire leur choix.

La FRC soutient le projet de pouvoir désigner les aliments pour animaux de compagnie comme biologiques s'ils contiennent suffisamment d'ingrédients répondant aux exigences de l'ordonnance (art. 21b^{bis}). Elle estime important et soutient donc le fait que les mêmes règles d'étiquetage s'appliquent à ces aliments qu'à ceux destinés à l'alimentation humaine.

Ordonnance sur l'autorisation des importations : faire pression sur les marges des distributeurs

Globalement, la FRC est favorable aux adaptations de l'ordonnance proposées. Celles-ci permettront d'alléger la concurrence que subissent les producteurs indigènes vis-à-vis des produits importés et favorisent ainsi la production et consommation de produits locaux et de saison. Concernant les prix des

produits suisses, la FRC avait parfaitement démontré dans son enquête sur les marges dans le maraîchage l'effet de rattrapage sur les prix qui a lieu lorsque les maraîchers bénéficient des protections douanières : en résumé, les prix sont gonflés durant la saison lorsque les producteurs bénéficient d'un pouvoir de marché relatif plus important. Donc, sachant que cela découle en partie du fait qu'ils vendent parfois à perte hors « période administrée », élargir ces périodes comme proposé dans la modification soumise à consultation pourrait avoir un effet de lissage sur les prix des produits locaux pour les consommateurs, les rendant ainsi moins chers lorsqu'ils sont réellement « de saison ». Un objectif louable selon la FRC.

Malgré ces éléments positifs, les prix des produits indigènes pourraient augmenter : certains producteurs pourraient se retrouver très avantagés sur le marché suisse dans un contexte où les distributeurs ne renonceront pas à leurs marges. C'est pourquoi la FRC estime que ces nouvelles dispositions devraient être assortie d'une observation des prix et des marges telle que demandée par l'initiative parlementaire [22.477](#) Pasquier-Eichenberger « Pour un observatoire des prix efficace dans les filières agroalimentaires » actuellement en discussion au Parlement. Exercer une pression sur les marges que la grande distribution applique plus particulièrement aux produits suisses est important pour limiter les hausses de prix.

Il est également important que ces nouvelles dispositions ne favorisent pas des cultures moins écologiques que celles des produits importés. Cela pourrait être le cas particulièrement pour les légumes cultivés sous serre, lesquelles nécessitent d'être chauffées pendant les périodes froides, par exemple les tomates. Soutenir la production locale est louable, surtout si cela permet de renoncer à certains fruits et légumes cultivés notamment dans les régions espagnoles souffrant d'une sécheresse sans précédent et dans des conditions sociales et environnementales moins strictes qu'en Suisse. Toutefois, au vu de l'écobilan catastrophique des serres chauffées aux énergies fossiles, la FRC demande que seules les cultures sous serre chauffées aux énergies renouvelables puissent bénéficier de l'élargissement des périodes administrées.

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La protection contre la tromperie et la transparence sont particulièrement essentielles concernant les produits pour lesquels les consommateurs paient une plus-value, notamment les produits labellisés bio.

Elle approuve l'inclusion des produits de l'aquaculture destinés à l'alimentation humaine ou animale au champ d'application de l'ordonnance. Ces nouvelles dispositions comblent une lacune en la matière.

Concernant l'art. 8, al 1ter, la manière dont les produits seront désignés à l'attention des consommateurs n'est pas claire. Si les exigences de l'ordonnance ne peuvent être respectées en raison d'accidents agronomiques graves dus à des maladies ou à des ravageurs, il est tout à fait compréhensible que l'organisme de certification fasse preuve de souplesse. Toutefois il est important que les produits qui ne garantissent pas le respect des normes bio soient communiqués comme tels aux consommateurs. Ces derniers s'attendent à acheter des produits bio qui le sont réellement et doivent donc disposer de toutes les informations utiles pour faire leur choix.

La FRC soutient le projet de pouvoir désigner les aliments pour animaux de compagnie comme biologiques s'ils contiennent suffisamment d'ingrédients répondant aux exigences de l'ordonnance (art. 21b^{bis}). Elle estime important et soutient donc le fait que les mêmes règles d'étiquetage s'appliquent à ces aliments qu'à ceux destinés à l'alimentation humaine.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8, al. 1ter	Compléter: «1ter Si, pour cause de force majeure visée à l'art. 106, al. 2, let. f, OPD2, les exigences de la présente ordonnance ne peuvent pas être respectées sur certaines surfaces bio, l'organisme de certification peut renoncer au respect des exigences pour ces surfaces pendant une durée limitée. <u>Les produits issus de ces surfaces ne peuvent plus être désignés comme des produits biologiques et bénéficier des désignations visées à l'art. 2, al. 2.</u> La production biologique peut ensuite reprendre, sans une nouvelle reconversion, à condition que l'intégrité des produits biologiques ne soit pas compromise. »	Compléter l'article pour garantir que les consommateurs puissent faire leur choix en connaissance de cause.

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Globalement, la FRC est favorable aux adaptations de l'ordonnance proposées. Celles-ci permettront d'alléger la concurrence que subissent les producteurs indigènes vis-à-vis des produits importés et favorisent ainsi la production et consommation de produits locaux et de saison. Concernant les prix des produits suisses, la FRC avait parfaitement démontré dans son enquête sur les marges dans le maraîchage l'effet de rattrapage sur les prix qui a lieu lorsque les maraîchers bénéficient des protections douanières : en résumé, les prix sont gonflés durant la saison lorsque les producteurs bénéficient d'un pouvoir de marché relatif plus important. Donc, sachant que cela découle en partie du fait qu'ils vendent parfois à perte hors « période administrée », élargir ces périodes comme proposé dans la modification soumise à consultation pourrait avoir un effet de lissage sur les prix des produits locaux pour les consommateurs, les rendant ainsi moins chers lorsqu'ils sont réellement « de saison ». Un objectif louable selon la FRC.

Malgré ces éléments positifs, les prix des produits indigènes pourraient augmenter : certains producteurs pourraient se retrouver très avantagés sur le marché suisse dans un contexte où les distributeurs ne renonceraient pas à leurs marges. C'est pourquoi la FRC estime que ces nouvelles dispositions devraient être assortie d'une observation des prix et des marges telle que demandée par l'initiative parlementaire [22.477](#) Pasquier-Eichenberger « Pour un observatoire des prix efficace dans les filières agroalimentaires » actuellement en discussion au Parlement. Exercer une pression sur les marges que la grande distribution applique plus particulièrement aux produits suisses est important pour limiter les hausses de prix.

Il est également important que ces nouvelles dispositions ne favorisent pas des cultures moins écologiques que celles des produits importés. Cela pourrait être le cas particulièrement pour les légumes cultivés sous serre, lesquelles nécessitent d'être chauffées pendant les périodes froides, par exemple les tomates. Soutenir la production locale est louable, surtout si cela permet de renoncer à certains fruits et légumes cultivés notamment dans les régions espagnoles souffrant d'une sécheresse sans précédent et dans des conditions sociales et environnementales moins strictes qu'en Suisse. Toutefois, au vu de l'écobilan catastrophique des serres chauffées aux énergies fossiles, la FRC demande que seules les cultures sous serre chauffées aux énergies renouvelables puissent bénéficier de l'élargissement des périodes administrées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

